



**PREFET
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

CABINET

ARRÊTÉ N° 2017 – 54

Portant interdiction temporaire de la navigation dans une partie du lagon de Wallis et au-delà d'une partie du récif, du jeudi 9 février 2017 à 00h00 au vendredi 10 février 2017 à 17h00

*Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le Code des transports et notamment son article L. 5242-2 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer la satisfaction des besoins vitaux de la population du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Considérant les troubles à l'ordre public et les entraves survenus lors des dernières escales du porte-conteneurs « Southern Pearl », et notamment les 16 décembre 2016 puis 3 et 11 janvier 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation de l'escale à quai et de la navigation dans les eaux intérieures du lagon de Wallis du porte-conteneurs « Southern Pearl » le 9 février 2017 ;

Considérant dès lors la nécessité de réglementer la navigation dans les eaux intérieures du lagon de Wallis et dans une zone contigüe au récif pour prévenir le renouvellement de troubles à l'ordre public de nature à compromettre le ravitaillement de la population ;

Considérant l'urgence ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du 9 février 2017 à 00h00 au 10 février 2017 à 17h00, la navigation de navires et d'engins nautiques de toute nature est interdite :

- à l'intérieur du lagon de Wallis, dans une zone délimitée,

* au Sud-Ouest, par une ligne reliant la pointe Tekena/Mua au récif, en passant par la pointe Mata'aho (îlot des Lépreux – Nukuatea)

* au Nord-Est, par une ligne reliant la pointe Tepako à l'îlot de Nukuhione.

- ainsi que dans une zone située le long du récif sur une profondeur de deux nautiques allant de la passe d'Avatolu à l'îlot de Nukuhione ;

Article 2 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

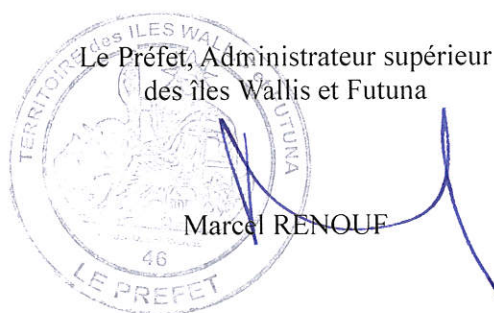
- au porte-conteneurs « Southern Pearl » ;
- aux éventuelles embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;
- aux embarcations et aux personnels de l'État et du Territoire chargés de la surveillance et de la police de la navigation ;
- aux navires détenteurs d'une autorisation administrative spéciale délivrée pour cette période d'interdiction ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal, ainsi que par l'article L.5242-2 du Code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'Administration supérieure, à la Circonscription d'Uvéea et fera l'objet d'une communication à *Wallis-et-Futuna 1ère*.

Article 5 : Le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet, et l'adjoint du préfet, chef de la circonscription d'Uvéea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 03 FEV. 2017



Ampliations :

Cabinet	1
Circonscription Uvéea	1
AT/CP	1
Gendarmerie	1
Procureur de la République	1
Greffé du TPI de Mata'Utu	1
Affaires maritimes	1
Tous services	25
SRE/JOWF	2